

ARRETE MUNICIPAL N° 144-2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.417-10 et R.411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant les conditions météorologiques actuelles,

Considérant que les arbres menacent de tomber,

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempée les sols,

Considérant le risque élevé de chutes d'arbres liées à la tempête CIARAN ;

ARRETE

Article 1 :

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres, liées à la tempête CIARAN, l'accès, la circulation et la présence du public, dans l'ensemble des chemins côtiers de la commune de La Forest-Landerneau, sont interdits quelque soit le moyen d'accès.

Cette interdiction s'applique du jeudi 2 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, l'accès aux chemins côtiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les services du Département du Finistère et les services techniques de la commune.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas.

Fait à La Forest-Landerneau

Le 02 novembre 2023,

Le Maire,

David ROULLEAUX



ARRETE MUNICIPAL N° 145-2023

Le Maire de la Commune de La Forest-Landerneau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.417-10 et R.411-25,

Vu le décret n° 72.541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le Code de la Route,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation des routières,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié – Livre I – 8^{ème} partie – sur la signalisation temporaire,

Considérant les conditions météorologiques actuelles,

Considérant que les arbres menacent de tomber,

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempée les sols,

Considérant le risque élevé de chutes de branches, d'arbres et de monuments liées à la tempête CIARAN ;

ARRETE

Article 1 :

En raison du risque accru de chutes de branches, d'arbres et de monuments, liés à la tempête CIARAN, l'accès, la circulation et la présence du public, dans l'ensemble du cimetière de la commune de La Forest-Landerneau, sont interdits quelque soit le moyen d'accès.

Cette interdiction s'applique du jeudi 2 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, l'accès au cimetière reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours et les services techniques de la commune.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Guipavas.

Fait à La Forest-Landerneau

Le 02 novembre 2023,

Le Maire,
David ROULLEAUX

